

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/22/2021022107/justel>

Dossier numéro : 2021-09-22/14

Titre

22 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 23 avril 2013 portant exécution de l'article 52, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif aux maisons médicales

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 15-10-2021 page : 107374

Entrée en vigueur : 30-06-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 12, de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 23 avril 2013 portant exécution de l'article 52, § 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, relatif aux maisons médicales, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 17 mai 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " 15 juin " sont remplacés par les mots " 31 juillet ".

2° un alinéa est ajouté, rédigé comme suit : " En cas d'abus manifeste ou de violation de l'accord relatif au paiement forfaitaire de certaines prestations de soins de santé, les organismes assureurs peuvent, par courrier recommandé, dénoncer l'accord avec un préavis de trois mois sans attendre les rapports des deux premières années pour autant que la maison médicale ait eu la possibilité d'être préalablement entendue sur les éléments à la base de la dénonciation et que la Commission marque un accord approuvé à la majorité de deux tiers des membres visés à l' article 32, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et de la majorité des deux tiers des membres visés à l' article 32, § 1er, 2° de l'arrêté royal susvisé. "

[Art. 2](#). A l'article 13 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " 1er juillet 2021 " sont remplacés par les mots " 1er janvier 2022 ".

2° l'article est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit : " § 3. Tous les accords relatifs au paiement forfaitaire de certaines prestations de soins de santé en cours prennent fin de plein droit le 31 décembre 2021. Les maisons médicales doivent conclure à partir du 1er janvier 2022 un nouvel accord relatif au paiement forfaitaire de certaines prestations de soins de santé visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 23 avril 2013 susvisé. "

[Art. 3](#). Le présent arrêt produit ses effets le 30 juin 2021.

[Art. 4](#). Le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.